



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 312

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66139HA, 66147HA  
ET 66302HA**

---

**Avis de motion donné le 20 avril 2022  
Adopté le 17 mai 2022  
En vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de modifier les limites des zones 66139Ha et 66302Ha, de sorte que les propriétés situées de part et d'autre de la rue de l'Esplanade, à l'est de la zone 66147Ha, soient dorénavant situées dans cette dernière zone et assujetties aux normes particulières qui y sont applicables. En outre, dans la zone 66147Ha, le nombre d'étages maximal est fixé à deux à l'égard de tout bâtiment, y compris un bâtiment jumelé d'un logement.*

*Les zones 66139Ha, 66147Ha et 66302Ha sont approximativement situées au sud de la rue Eurêka, à l'ouest du boulevard Pie-XI Nord, au nord de la rue Émond et à l'est de la limite arrière des propriétés qui longent le versant ouest de la rue d'Édimbourg.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 312**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66139HA, 66147HA ET 66302HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par l'agrandissement de la zone 66147Ha à même une partie des zones 66139Ha et 66302Ha qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ312A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66147Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ312A01



ANNEXE II

*(article 2)*

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	3	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		375 m <sup>2</sup>		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	250 m <sup>2</sup>		10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs			
		20%							
		Aluminium							
		Brique							
		Zinc							
		Bloc de béton architectural							
		Clin de bois							
		Pierre							
		Planche de bois							
		Verre							
		Bois							
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
-----------------------------------

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
---

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
--



## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de modifier les limites des zones 66139Ha et 66302Ha, de sorte que les propriétés situées de part et d'autre de la rue de l'Esplanade, à l'est de la zone 66147Ha, soient dorénavant situées dans cette dernière zone et assujetties aux normes particulières qui y sont applicables. En outre, dans la zone 66147Ha, le nombre d'étages maximal est fixé à deux à l'égard de tout bâtiment, y compris un bâtiment jumelé d'un logement.*

*Les zones 66139Ha, 66147Ha et 66302Ha sont approximativement situées au sud de la rue Eurêka, à l'ouest du boulevard Pie-XI Nord, au nord de la rue Émond et à l'est de la limite arrière des propriétés qui longent le versant ouest de la rue d'Édimbourg.*